

Le 17 février 2017

No de dossier : 10887/118243.00030

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire

Régie de l'énergie

Tour de la Bourse

800, place Victoria – 2^e étage, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : **DOSSIER : R-3959-2016**

Demande de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014

DOSSIER : R-3961-2016

Demande de révision de la Décision D-2015-209 (R-3888-2014, Phase 1)

Chère consœur,

Nous représentons les intérêts de notre cliente NLH dans les dossiers mentionnés en rubrique.

Nous avons pris connaissance de la lettre de la Régie de l'énergie du 24 janvier dernier de même que la demande de report pour le dépôt de la preuve d'HQP envoyée le 15 février et la réponse favorable du 16 février donnée par la Régie de l'énergie quant à un délai additionnel pour la preuve supplémentaire d'HQP au 1^{er} mars.

Dans ses communications du 24 janvier et du 16 février la Régie de l'énergie ne mentionne rien sur la possibilité d'une preuve supplémentaire pour les intervenants.

HQP déposera donc une preuve documentaire d'extraits le 20 février mais également une preuve supplémentaire nouvelle le 1^{er} mars.

Il nous apparaît problématique et non équitable au niveau de l'équité procédurale de permettre une telle production de preuves en deux temps sans qu'il soit permis aux intervenants aux présents dossiers de faire de même ou d'avoir l'occasion d'y répondre.

Ainsi, si la Régie de l'énergie a jugé bon de permettre à HQP de compléter sa preuve il apparaît raisonnable, à un client point à point comme NLH, de lui permettre tout comme aux intervenants d'en faire de même et de déposer une preuve additionnelle selon un calendrier légèrement modifié.

Les intervenants (FCEI, AQCIE-CIFQ et NLH) se sont concertés quant à cette approche et nous appuyons d'ailleurs la suggestion du procureur de l'AQCIE-CIFQ pour la modification du calendrier.

De plus, il serait approprié que la Régie de l'énergie permette le dépôt de demandes de renseignements écrits et l'obtention des réponses avant l'audience.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel
AT/mb